

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10

Il est désigné un commissaire du gouvernement auprès du Fonds d'équipement communal. Le commissaire du gouvernement est chargé de veiller à la conformité des décisions du fonds avec les dispositions de la présente loi et la politique générale de l'Etat en matière financière.

Son avis conforme est requis par le conseil d'administration pour :

- l'arrêté du programme général des prêts ;
- l'arrêté du budget de fonctionnement et d'équipement du fonds ;
- l'affectation des bénéfices ;
- le statut et la rémunération du personnel.

En cas de désaccord entre le commissaire du gouvernement et le conseil d'administration, il peut être passé outre le refus du commissaire du gouvernement par l'autorité gouvernementale investie du pouvoir de nomination dudit commissaire.

Le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction ainsi qu'à celles du comité de crédit visé à l'article 7 ci-dessus. Il peut exiger communication de toutes pièces qu'il estime devoir consulter dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre III

Dispositions financières

Article 11

Les ressources du Fonds d'équipement communal comprennent :

- Les dotations de l'Etat ;
- Le remboursement des prêts et avances consentis par le fonds ainsi que les intérêts, commissions et recettes diverses perçues sur ces opérations ;
- Les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les sommes dont la gestion lui est confiée conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- Les dons, legs et produits divers ;
- Toutes autres ressources qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

Les dépenses et emplois du Fonds d'équipement communal comprennent :

- Les prêts et avances consentis par lui aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux ;
- Les frais de fonctionnement et d'équipement du fonds ;
- Le remboursement des avances et prêts contractés par le fonds.

Article 12

L'amortissement des prêts et avances consentis par le Fonds d'équipement communal constitue pour les collectivités locales, leurs groupements ainsi que pour les établissements publics locaux une dépense obligatoire qui pourra être inscrite d'office à leur budget par leur autorité de tutelle.

Chapitre IV

Dispositions relatives au personnel

Article 13

- Le personnel du Fonds d'équipement communal comprend :
 - des agents recrutés par ses soins ;
 - des fonctionnaires en position de détachement.

Est intégré à sa demande au personnel du Fonds d'équipement communal, le personnel de la Caisse de dépôt et de gestion en fonction au fonds et dont le maintien est jugé nécessaire pour le fonctionnement du fonds.

Le personnel visé au 2^e alinéa ci-dessus est intégré dans les conditions qui sont fixées par le statut particulier du personnel du Fonds d'équipement communal.

Article 14

La situation conférée par le statut du Fonds d'équipement communal au personnel visé au 2^e alinéa de l'article 13 ci-dessus, ne saurait en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués auprès de la Caisse de dépôt et de gestion par ce personnel sont considérés comme ayant été effectués au sein du Fonds d'équipement communal.

Chapitre V

Abrogation

Article 15

Sont abrogés le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal et l'article 19 du dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion.

**Dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992)
portant promulgation de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 4-89 relative aux autoroutes adoptée par la Chambre des représentants le 9 chaoual 1411 (24 avril 1991).

Fait à Rabat, le 6 safar 1413 (6 août 1992).

Pour contresing :

*Le Premier ministre,
D^r AZEDDINE LARAKI.*

*
* *

Loi n° 4-89
relative aux autoroutes

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les autoroutes sont des voies routières à destination spéciale sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique soumis à immatriculation, sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente loi.

Article 2

L'application des dispositions de la présente loi à une route projetée, une route nouvelle ou une route préexistante résulte du classement de cette route ou éventuellement d'une de ses sections dans la catégorie des autoroutes.

Article 3

Les procédures de classement d'une route projetée, une route nouvelle, une route préexistante ou d'une de leurs sections dans la catégorie des autoroutes, ainsi que celles relatives à leur déclassement sont fixées par voie réglementaire.

Le projet d'acte administratif prononçant le classement ou le déclassement donne lieu à une enquête publique d'un mois qui se déroule concomitamment à l'examen du projet par les collectivités locales intéressées saisies par l'administration à cet effet.

Cette enquête a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations.

Les collectivités locales concernées émettent leurs avis après examen des observations formulées au cours de l'enquête susvisée.

A défaut d'avis formulé à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de leur saisine les collectivités locales concernées sont censées avoir donné un avis favorable.

Article 4

L'administration prend l'acte définitif de classement ou de déclassement après avoir communiqué par écrit à la collectivité locale concernée les motifs techniques, économiques et administratifs justifiant ledit classement ou déclassement.

Article 5

Tous les terrains, ouvrages et installations et en général tous les biens immeubles directement nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation d'une autoroute, font partie du domaine public de l'Etat.

En cas de concession de la construction, de l'entretien, de l'exploitation de l'autoroute, les biens visés au précédent alinéa sont mis à la disposition du concessionnaire dans les conditions fixées par la convention de concession et le cahier des charges.

Article 6

Sont applicables aux autoroutes les dispositions du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et des textes pris pour son application, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, sous réserve des dispositions du chapitre III ci-dessous.

Article 7

Au sens de la présente loi, on entend par :

« Chaussée » : la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules ;

« Arrêt » : l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;

« Stationnement » : l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;

« Bretelles de raccordement autoroutier » : les routes reliant les autoroutes à d'autres voies publiques ;

« Emprise » : surface totale du terrain appartenant à l'Etat et spécialement affectée à l'autoroute ainsi qu'à ses dépendances. Elle est au moins égale à la surface réellement occupée par l'autoroute ;

« Bande d'arrêt d'urgence » : la partie de l'accotement, située en bordure de la chaussée de l'autoroute et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Chapitre II

Droits et obligations des propriétaires riverains des autoroutes.

Article 8

Les propriétaires riverains des autoroutes ne jouissent pas du droit d'accès et de stationnement reconnus aux riverains des voies publiques. Ils ne possèdent les autres droits de voirie reconnus aux riverains des voies publiques que dans les conditions qui sont déterminées par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de l'autoroute, ou à défaut d'un acte déclaratif d'utilité publique, par un acte de l'administration compétente.

Article 9

Les propriétés riveraines des autoroutes sont soumises au régime des servitudes applicables aux riverains des voies publiques conformément à la législation en vigueur.

En outre, les propriétés riveraines des autoroutes sont soumises à une servitude non aedificandi s'étendant sur une zone de 20 mètres située de part et d'autre et le long des autoroutes. Cette zone est mesurée à partir des limites de l'emprise des autoroutes.

Pour la servitude visée au deuxième alinéa ci-dessus une indemnité est due s'il en résulte une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux entraînant un dommage direct, matériel et certain ; cette indemnité à défaut d'accord amiable est fixée par le tribunal.

Article 10

Sont applicables aux constructions édifiées à l'intérieur de la zone non aedificandi prévue à l'article 9 ci-dessus, les dispositions de la législation sur l'urbanisme concernant la répression des infractions aux interdictions de construire ou de modifier une construction sur des zones non destinées à recevoir des constructions.

Les constructions existant avant la publication de la présente loi et comprises dans une zone non aedificandi telle que définie à l'article 9 ci-dessus ne peuvent faire l'objet que de travaux de restauration qui sont soumis à autorisation préalable délivrée conformément à la législation relative au permis de construire, après avis de l'administration compétente.

Chapitre III

Conditions d'accès, de sortie et de circulation sur les autoroutes et leurs dépendances.

Article 11

L'accès et la sortie des autoroutes se font par les bretelles de raccordement autoroutier.

Il est interdit d'accéder à une autoroute ou d'en sortir par tout autre endroit non destiné à cette manœuvre.

Les entrées et sorties réservées aux besoins du service sont interdites au public.

Article 12

L'accès des autoroutes est interdit aux véhicules effectuant des transports exceptionnels tels que définis par la réglementation en vigueur ou qui ne sont pas capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 60 kilomètres par heure.

Article 13

Les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules à moteur ou de châssis, les courses, les épreuves ou compétitions sportives sont interdits sur les autoroutes et leurs bretelles de raccordement.

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, sont admis à circuler à pied ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le personnel de la gendarmerie royale, de la sûreté nationale, de la protection civile et les contrôleurs de la circulation routière.

Sont également admis à circuler à pied ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé, sous réserve d'une autorisation délivrée par l'administration, à titre permanent ou temporaire, éventuellement le personnel de la personne morale concessionnaire de la construction, de l'exploitation, de l'entretien de l'autoroute, le personnel du permissionnaire autorisé à occuper les emprises de l'autoroute, ainsi que celui des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ou qui sont appelés à y travailler.

Article 15

Il est interdit aux véhicules de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative des chaussées.

Il est interdit de faire demi-tour sur une autoroute, notamment en traversant la bande centrale séparative des chaussées en empruntant une interruption de celle-ci. Toute marche arrière est interdite.

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements, notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence. Cette interdiction s'étend également aux bretelles de raccordement de l'autoroute.

La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence est interdite.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux véhicules de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, de la protection civile, des contrôleurs de la circulation routière ou des services d'entretien, lorsqu'ils se trouvent ou se rendent en un lieu où leur intervention est nécessaire, ainsi qu'aux ambulances lorsqu'elles circulent pour effectuer ou effectuent un transport urgent de malades ou de blessés.

Article 16

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des chaussées réservées à la circulation et s'il n'est pas en mesure de remettre en marche son véhicule par ses propres moyens, il doit faire appel aux services chargés d'assurer le dégagement de l'autoroute.

Les réparations importantes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; le véhicule devra alors être évacué de l'autoroute, et en cas de nécessité, par un accès de service.

Chapitre IV

Des sanctions

Article 17

Sont punies d'une amende de 120 à 500 DH les infractions aux dispositions de la présente loi relatives aux conditions d'accès et de sortie des autoroutes prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, ainsi

qu'aux interdictions dictées par les articles 13, 15 et 16 ci-dessus en matière de circulation et de séjour sur les bandes centrales séparatives des chaussées, les bandes d'arrêt d'urgence, les bretelles de raccordement autoroutier et les chaussées.

Dahir n° 1-92-128 du 13 safar 1413 (13 août 1992) portant promulgation de la loi n° 05-92 transformant l'Office des logements militaires en Caisse de logements et d'équipements militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-92 transformant l'Office des logements militaires en Caisse de logements et d'équipements militaires adoptée par la Chambre des représentants le 4 safar 1413 (4 août 1992).

Fait à Rabat, le 13 safar 1413 (13 août 1992).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*

* *

Loi n° 05-92

transformant l'Office de logements militaires en Caisse de logements et d'équipements militaires.

Article premier

L'Office des logements militaires créé par le dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) est transformé en Caisse de logements et d'équipements militaires qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

En conséquence, les termes « Caisse de logements et d'équipements militaires » se substituent aux termes « Office des logements militaires » dans le dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) précité ainsi que dans les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2

L'article 2 du dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — La Caisse de logements et d'équipements militaires a pour mission :

- « — L'acquisition de logements en vue de leur location ou de leur vente aux militaires et au personnel civil de l'Administration de la défense nationale ;
- « — L'acquisition de terrains devant servir à la construction de logements en vue de leur location ou de leur vente au profit des militaires et personnels visés au paragraphe précédent ou à la construction de bâtiments affectés au service public de la défense nationale.